

Sanvan

SAVAN N° 163

L'arrêté N° 3320/SE du 13 Octobre 1938 porte classement de la forêt du Savan (Cercle de Dimbokro) Côte d'Ivoire.

La superficie déterminée par la Direction de la Conservation du Domaine Forestier et du Reboisement est de 3.600 ha.

L'arrêté N° 33/MINAGRA du 13/02/1992 a confié la gestion de cette forêt à la Sodefor.

N° 5520/SE

LE GOUVERNEUR GENERAL p.i. de L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANCAISE, COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

Analyse:

Arrêté du classement
de la "FORET DU SANVAN".

.....
.....

163

A R R E T E

.....

Forêt du Sanvan -

Limite Nord. - Le N° 21 du pont de la voie ferrée (point A) à son confluent avec le Béno (point B).

Limite Est. - 1° Le Béno prolongé par le Makri jusqu'à sa rencontre avec la piste Ebinlossou-Télébo (point C); 2° cette piste du point C à la voie ferrée (point D).

Limite Ouest. - La voie ferrée du point D au point A.

Article 2. - En dehors des droits d'usage mentionnés à l'article 14 du décret du 4 Juillet 1955, sont reconnus les droits suivants:

Exercice de la chasse et de la pêche par les moyens autorisés par les textes en vigueur. Récolte de la gomme, du cacao-chou, des tiges des palmiers raphia, de l'indigo, des fruits de Karité.

En outre, dans la forêt du Sanvan: le droit d'orpaillage.

Article 3. - Seront distraites du périmètre classé, les plantations de cacaoyers, de caféiers, situées à l'intérieur des forêts faisant l'objet du présent arrêté de classement et existant à la date de clôture du procès verbal de la Commission de classement.

Article 4. - Les infractions à la réglementation forestière commises dans les forêts classées par le présent arrêté seront punies des peines prévues au décret du 4 Juillet 1955.

Article 5. - Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 15 Octobre 1958

Signé: M. DE COPPET

Pour extrait certifié conforme
Abidjan, le Août 1952
Le Chef du Service des Eaux et Forêts

J. D'AVIAU DE PIOLANT

Conservateur des Eaux et Forêts de la F.C.N.